

Conditions générales de location pour un particulier en vigueur dans la SARL ARGOAT LOCATION, adhérent à la Fédération des loueurs de matériels D.L.R.

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le Locataire et la SARL ARGOAT LOCATION. Toute commande implique de la part du Locataire l'acceptation sans réserve des présentes. Il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières signées par les deux parties. Le contrat de location et le cas échéant le bon de livraison sont signés par les deux parties lors de la mise à disposition. À défaut, tout commencement d'exécution du contrat vaut acceptation des présentes conditions.

Article 2 - Conditions requises pour louer

Pour chaque location un contrat est rempli en bonne et due forme et signé par La SARL ARGOAT LOCATION et le Locataire préalablement à la prise en charge du matériel par le Locataire. Le Locataire devra être âgé d'au moins 18 ans. Si le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur qui requiert pour sa conduite le permis de conduire, le Locataire devra être titulaire dudit permis depuis plus d'un an. La SARL ARGOAT LOCATION se réserve la possibilité de demander au client de lui présenter certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile, etc.) dont une copie pourra être conservée.

Article 3 - Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location est défini de façon précise, ou identifié dans les devis, bons de commande, bon de livraison, facture etc...

Article 4 - Durée de la location

La durée de la location est fixée à la ½ journée, à la journée, au weekend, à la semaine, au mois. La location débute au jour où la SARL ARGOAT LOCATION met à la disposition du Locataire le matériel dans le magasin ou, le cas échéant, au jour de sa livraison sur site (frais de transport en sus, à la charge du locataire). Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie à l'article 12 des présentes conditions générales. La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

Article 5 - Mise à disposition et livraison

Le matériel est mis à la disposition du Locataire en bon état de marche et d'entretien et conforme à la réglementation qui lui est applicable, avec les accessoires nécessaires. Lors de la mise à disposition du matériel, un bon de location est signé par le Locataire ainsi qu'au retour. À défaut de signature d'un tel bon, le matériel est réputé livré en bon état de marche. La SARL ARGOAT LOCATION explicite le fonctionnement du matériel au Locataire et effectue la mise en main, ce que le Locataire reconnaît. La prise en charge par le Locataire du matériel transfère la garde juridique de ce dernier au sens des articles 1382 à 1384 du code civil. Sauf en cas de livraison par la SARL ARGOAT LOCATION, selon tarif en vigueur, le transport du matériel s'effectue sous la responsabilité du Locataire. Pour les matériels nécessitant le port d'équipements de protection individuelle, la SARL ARGOAT LOCATION proposera au Locataire lesdits équipements à la vente pour des raisons d'hygiène et de sécurité. De même, LA SARL ARGOAT LOCATION proposera à la vente au Locataire les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel.

Article 6 - Conditions d'utilisation du matériel

Le Locataire déclare connaître la destination, les caractéristiques et conditions d'utilisation du matériel et que celles-ci correspondent à ses besoins. Il s'engage à l'utiliser « en bon père de famille » et à respecter la réglementation. Le Locataire s'engage également à maintenir le matériel en bon état de marche et de conformité, dans le respect des indications et prescriptions communiquées par nous, à l'entretenir conformément à nos instructions et le cas échéant à lui faire passer les contrôles périodiques qui lui sont applicables (pour les locations de longues durées). Le Locataire s'engage à utiliser lui-même le matériel. Il s'interdit de céder, de prêter ou de sous-louer le matériel sans notre accord. Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le Locataire donne à la SARL ARGOAT LOCATION le droit de modifier ou de résilier le contrat de location. Sauf accord préalable et écrit de la SARL ARGOAT LOCATION, le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel en dehors du lieu d'utilisation déclaré par lui. Il est responsable de la vérification de la nature du sol et du sous-sol du lieu d'utilisation du matériel. Le Locataire s'engage à respecter la réglementation applicable à l'environnement dans lequel il fera fonctionner ledit matériel. Concernant les matériels équipés de systèmes de fermeture, antivol ou alarme, le Locataire s'engage, dès lors qu'il ne les utilise pas, à les fermer à clé ou à enclencher les systèmes d'alarme ou d'antivol. Il s'engage également à ne pas laisser les papiers et les clés à l'intérieur. Le non-respect de ces dispositions entraîne la déchéance de toute garantie et assurance. Le Locataire s'interdit toute intervention sur le matériel autre que celles liées à son entretien.

Article 7 - Entretien du matériel :

Le Locataire procède à l'entretien courant du matériel conformément aux préconisations de la SARL ARGOAT LOCATION : *vérification et appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides, du carburant, recharge des batteries, vérification de la pression des pneus, etc.* Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel loué.

Article 8 - Réparation du matériel

En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le Locataire s'engage à l'arrêter immédiatement et à prévenir sans délai la SARL ARGOAT LOCATION, sous peine de déchéance de toute garantie et assurance. Toute réparation ne pourra être effectuée que par la SARL ARGOAT LOCATION ou par une personne expressément désignée par lui.

Article 9 - Responsabilités - Assurances

Le Locataire assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Le Locataire et la SARL ARGOAT LOCATION doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance (« Responsabilité Civile») pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. 9.1 - À l'égard des tiers (Responsabilité civile)

9.1-1 - Responsabilité Civile Obligatoire : Lorsque le matériel loué est un Véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, la SARL ARGOAT LOCATION doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. La SARL ARGOAT LOCATION doit remettre à la 1ère demande du Locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

9.1-2 Obligations du Locataire :

Le Locataire s'engage à déclarer à la SARL ARGOAT LOCATION, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que la SARL ARGOAT LOCATION puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

9.1-3 - Responsabilité Civile Outil :

Les dommages occasionnés par le matériel loué alors qu'il est utilisé dans sa fonction outil, restent à la charge exclusive du Locataire. Il est conseillé au Locataire, avant toute location, de demander à son assureur s'il est couvert pour ce type de risque

- 1) Pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers (dommages matériels, corporels et/ou immatériels)
- 2) Pour les dommages qu'il se cause à lui-même. Si ce n'est pas le cas, il est fortement recommandé au Locataire de souscrire une assurance spécifique.

9.1-4 - Responsabilité Outil :

L'assurance responsabilité automobile souscrite par la SARL ARGOAT LOCATION ne dispense pas le Locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les matériels loués, qu'ils soient VTAM ou non, lorsque les dommages sont la conséquence de l'utilisation du matériel en qualité d'outil.

9.2 – Sinistre :

En cas de survenance de tout sinistre (accident, incendie, vol du matériel, dégradation, etc.), le Locataire a l'obligation de saisir les autorités compétentes et de faire une déclaration écrite à la SARL ARGOAT LOCATION dans les 48 heures en précisant la date, le lieu, les circonstances, les causes et conséquences présumées de l'incident. Le cas échéant, le Locataire devra également mentionner le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes et des témoins, et communiquer au Loueur tout constat amiable, déclaration et/ou document établi par les autorités éventuellement saisies. Le Locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés à l'occasion du contrat de location et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Il remboursera à la SARL ARGOAT LOCATION tous frais que nous aurions été amenés à payer en son lieu et place sur demande justifiée. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur, que le sinistre soit matériel et/ou corporel, le Locataire s'engage à :

- rédiger un constat amiable dûment signé par les conducteurs,
- faire une déclaration auprès des autorités compétentes de police ou de gendarmerie,
- transmettre dans les 24 heures à la SARL ARGOAT LOCATION tous les documents originaux ayant trait au sinistre.

Article 10 - Prix de la location

Indépendamment de la durée de location, le prix de location est fixé par unité de temps pour chaque location ½ journée, jour, forfait week-end, semaine, mois selon le tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Le bon de location précise l'unité de temps retenue. Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au Locataire.

Article 11 – Règlements

Toute facture est payable sans délai sauf dispositions particulières convenues entre les parties. Les moyens de paiement acceptés sont, outre les espèces pour des montants respectant les seuils en vigueur, la carte bancaire, le chèque ou le virement. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard sur le montant restant dû, calculées sur la base d'1,5% par mois de retard et ce à compter de la date d'échéance.

Article 12 - Restitution du matériel

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le locataire s'engage à restituer à la SARL ARGOAT LOCATION le matériel en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires. À défaut, les prestations de remise en état, de nettoyage, et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire lors de la restitution. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé. Lors de la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel est établi contradictoirement entre le Loueur et le Locataire. En l'absence du Locataire, seules les constatations portées par la SARL ARGOAT LOCATION sur ce bon feront foi. La SARL ARGOAT LOCATION se réserve un délai de 5 jours ouvrables après la restitution pour signifier au Locataire les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le Locataire lors de la restitution.

Article 13 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation à sa charge, la SARL ARGOAT LOCATION pourra résilier de plein droit le contrat de location, par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Dans ce cas, le Locataire devra, immédiatement et à ses frais, restituer le matériel à la SARL ARGOAT LOCATION. Il reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat. Le Locataire, qui n'a plus le droit de se servir du matériel, en reste responsable jusqu'à la restitution et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du Code Civil.

Les gérants d'Argoat Location